



Le mécanisme de représentation au sein de l'UE

En quoi êtes vous concerné?

Les organismes étrangers qui ne sont pas établis au sein de l'UE mais qui proposent des activités d'offre de biens ou services mettant en oeuvre des traitements de données au sein de l'UE ou qui assurent un suivi des comportements des ressortissants de l'UE, doivent désigner un représentant au sein de l'UE.

- Les organismes privés établis en dehors de l'UE sont soumis, sous certaines conditions, aux dispositions du RGPD.
- L'article 27 du RGPD impose aux organismes privés établis hors UE, sous certaines conditions, de désigner un représentant au sein de l'UE.

Le représentant de l'organisme établi hors UE doit être faite par écrit, sous forme de mandat, et vise à l'instituer en tant que point de contact avec les autorités de contrôle nationales et en tant qu'interlocuteur pour les demandes d'exercice de droit. Enfin, représentant doit documenter conformité en tant que responsable de traitement, il ne peut pas être désigné en tant que DPO.

Comment vous mettre en conformité?

- Le représentant pouvant être désigné est une personne physique ou morale établie au sein de l'UE
- Le représentant est désigné par mandat écrit



 La fonction de DPO est incompatible avec la fonction de représentant au sein de l'UE

L'article 27 du RGPD prévoit une obligation, pour les organismes privés établis hors UE, de désigner un représentant au sein de l'UE par mandat écrit. Conformément à l'article 83 du RGPD, l'organisme privé qui n'a pas désigné de représentant au sein de l'UE peut encourir une sanction, au principal, jusqu'à hauteur de 4% de son chiffre d'affaires mondial ou 20 millions d'euros qu'une sanction d'amende ainsi complémentaire de publicité, pendant une durée de deux ans.

Pourquoi vous mettre en conformité?

- La non-conformité peut-être sanctionnée à hauteur de 4% du chiffre d'affaires mondial ou 20 millions d'euros d'amende
- La sanction financière, prononcée au principal, peut être assortie d'une sanction complémentaire de publicité pendant une durée de deux ans.
- L'article 27 prévoit l'obligation de désigner un représentant UE pour certains organismes établis hors UE

